



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 007278/KK P ;**
 - **Ombrières vignes à Florentin (Tarn) ;**
 - **déposée par GROUPEMENT FONCIER VITICOLE DOMAINE ASTROLABE ;**
 - **reçue le 16/10/2025 et considérée complète le 18/11/2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à la mise en place :
 - d'ombrières photovoltaïques couvrant des vignes, avec un point bas de 5,07 m et une hauteur maximale de 5,3 m ;
 - d'une puissance d'environ 3 063 kWc ;
 - des filets qui seront installés sur la structure, en complément des panneaux ;
- dont la surface des ombrières sera de 29 809 m² sur une parcelle d'une surface de 48 370 m² ;
- dont les inter-rangs de vignes seront maintenus enherbés, avec une à deux fauches annuelles pour entretenir le couvert ;

- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et de la rubrique 39 pour les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui ont une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles faisant l'objet d'une culture intensive ;
- au sein d'une plaine agricole ;
- en dehors de tout périmètre identifié au titre de la biodiversité, du patrimoine et du paysage ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du respect strict des emprises de chantier, permettant de limiter les impacts sur le milieu ouvert et d'éviter toute dégradation accidentelle des habitats sensibles (haies, chênaies, fourrés, fossés) ;
- du balisage de la zone de travaux, garantissant l'absence de débordement hors emprise ;
- de la mise en place d'un chantier propre, incluant la prévention des pollutions accidentelles des sols, du milieu naturel et des eaux, ainsi qu'une remise en état soignée en fin d'intervention ;
- d'une gestion adaptée des déchets, avec présence de kits antipollution dans chaque engin ;
- de l'accompagnement et de la gestion au cas par cas des espèces végétales exotiques envahissantes, incluant l'arrivée d'engins propres, le nettoyage des véhicules sur géotextile à distance du cours d'eau, l'évacuation appropriée des déchets verts et une surveillance post-travaux permettant, si nécessaire, des actions d'élimination ;
- du contrôle régulier des zones de chantier, pour reboucher les ornières, limiter les eaux stagnantes et éviter la colonisation du site par les amphibiens, avec possibilité de captures de sauvegarde assurées par un écologue ;
- de la sensibilisation des entreprises et de l'accompagnement écologique, grâce à un expert présent lors des différentes phases du chantier ;
- de la vérification mensuelle de la mise en œuvre des mesures durant la phase travaux ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières vignes à Florentin (Tarn), objet de la demande n°2025 – 007278, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,



Le directeur de l'Energie et de la Connaissance
Rachid KOOB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9